

QUESTIONNAIRE

Lié au règlement-type de gestion des quantités

Société

Personne de contact

Natel / e-mail /

Choix de la société (choisir une seule option pour chaque point)

- Art. 2 Attribution de la quantité de base
- Au prorata de la mise en valeur de chaque producteur
 - Une part égale à chaque producteur
 - Selon décision de l'assemblée générale de la société
- Art. 3 Gestion des quantités temporaires : Par la société Avec l'aide de Prolait
- Option de facturation des décisions temporaires (fr. 20.-/décision)
- A la société A chaque producteur individuellement
- Art. 3.2 Définition du décompte roulant (calculé sur la quantité de base totale)
- +/- 3% +/- 2% Sans (0%)
 - Forfait fr. 30.-/prod. facturé à la société (fr. 20.- par décision tombe)
- Art. 3.3 Destination du décompte roulant l'année suivante
- Fabrication Gruyère / VMO
 - Lait de centrale Autre :
- Art. 4 Calculs des quantités trimestrielles
- Par la société elle-même
 - Par Prolait (prestation, fr. 300.-/an, option avec alpages + fr. 100.-)
- Art. 5 Gestion des sanctions
- Taxe de surlivraisons de ct./kg
- Taxe de sous-livraisons de ct./kg
- Gestion par : la société Prolait (prestation fr. 10.-/prod.*)
- * facturation/encaissement par Prolait, versement des retenues à la société*

Pour la société

Date

.....
Le président

.....
Le secrétaire

.....